

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Suzanne RYVERS, *Conseillère-Présidente f.f.* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Francesco IAMMARINO, Jos RAYMENANTS,
Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, *Échevin(e)s* ;
Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO,
Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi
RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI,
Grégoire KABASELE, Laurent SCHEID, Mélanie VERROKEN, Carine GRACEFFA, Rosalind
Lester, Xenia DUCULESCU, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Thierry VAN CAMPENHOUT, Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)s* ;
Mohssin EL GHABRI, Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Lesia RADELICKI, Jeanne
BAUDOIN, *Conseillers(ères)*.

Séance du 29.06.23

#Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime aux commerçants riverains du chantier régional de construction de la future station Toots Thielemans #

Séance publique

Développement économique

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, en particulier son article 117 ;

Vu le Pacte « Thielemans » conclu le 16 mai 2019 entre la commune de Saint-Gilles, la Ville de Bruxelles, la Région de Bruxelles Capitale, la STIB et hub.brussel, relatif aux compensations régionales dans le cadre du chantier du métro 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative, et ses modifications ultérieures

Vu la circulaire du 08 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance relative aux chantiers en voirie publique du 3 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique ;

Considérant que le chantier de construction de la future station de métro Toots Thielemans a débuté le 1er octobre 2020 et est toujours en cours ;

Considérant qu'en application des articles 84 et suivants de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique, la Région indemnise un certain nombre de commerçants riverains du chantier ;

Que cette réglementation est toutefois relativement stricte, la Région n'indemnisant les commerçants que si la circulation automobile ou la circulation des transports en commun est interrompue dans au moins un sens de circulation ;

Considérant que les commerçants situés dans le périmètre du chantier, du côté impair du boulevard Jamar, sont fortement impactés par le chantier, une zone de stockage et de chantier se trouvant devant leur commerce et diminuant sensiblement la visibilité et l'accessibilité de celui-ci, mais, la circulation n'étant pas interrompue dans au moins un sens de circulation, ils ne peuvent prétendre à une indemnisation régionale ;

Considérant qu'en raison de la durée exceptionnelle de ce chantier ainsi que des difficultés et nuisances qui s'accumulent, il y a lieu de mettre en place une prime forfaitaire exceptionnelle pour les commerçants situés dans le périmètre du chantier ;

Considérant qu'une refonte de l'ordonnance régionale est prévue mais que, dans cette attente, vu la durée et l'ampleur des travaux, la Commune et la Région entendent soutenir par l'octroi d'une prime communale ces commerçants impactés par le chantier mais non indemnisés par la Région ;

Considérant la décision du 16 mai 2023 du comité de pilotage du Pacte « Thielemans » de transférer le budget restant au Pacte pour la mesure « coaching pour les commerçants » vers la commune de Saint-Gilles et la Ville de Bruxelles pour une indemnisation exceptionnelle pour les commerçants situés dans le périmètre du chantier qui ne sont pas éligibles à la prime régionale d'indemnisation chantier ;

Considérant que lors du comité de pilotage précité, la STIB a confirmé qu'elle verserait à la commune de Saint-Gilles, un montant maximal de 48.600 €, cette prime étant variable en fonction du nombre d'ETP occupés dans chaque commerce, ces 48.600€ correspondent au montant maximal de la prime (max 5.400€/commerce), pour les 9 commerces éligibles situés dans la zone de chantier.

Considérant que la Stib versera ainsi à la commune, la somme correspondant aux nombres de primes demandées par les commerces concernés en fonction du montant pour lequel ils sont éligibles.

DECIDE :

1. D'adopter le règlement relatif à l'octroi d'une prime aux commerçants riverains du chantier régional situé du côté impair du boulevard Jamar

Article 1 - Objet

Afin de soutenir les commerçants riverains du chantier régional de la future station Toots Thielemans, qui est en cours depuis le 1er octobre 2020 qui ne seraient pas éligibles à la prime prévue par l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, la Commune, en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale, leur attribue une prime forfaitaire aux conditions et selon la procédure décrites ci-dessous.

Article 2 - Conditions d'octroi de la prime

Dans les limites du budget approuvé par le Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut attribuer une prime forfaitaire visée par le présent règlement, aux commerces dont l'unité d'établissement est située du côté impair du boulevard Jamar (n°1 à n°53) conformément aux prescriptions définies ci-après.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « commerce » toute entreprise commerciale qui, à la date du 1er janvier 2023, répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Présenter pour l'année 2021 et 2022, un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- Occuper moins de dix équivalents temps plein, à l'exclusion des intérimaires et étudiants ;
- Avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs ou à des petits utilisateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti, étant entendu que c'est cet établissement qui doit être situé dans la zone de stockage et/ou de chantier visée dans le présent article.

Article 3 - Conditions de recevabilité des demandes d'octroi de la prime

Pour être recevable, la demande d'octroi de la prime forfaitaire devra être introduite à l'aide du formulaire ad hoc dûment complété, daté et signé par le titulaire de l'activité commerciale ou une personne dûment habilitée à le représenter, munie d'une procuration en bonne et due forme, et accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

Cette demande doit être adressée par email (developpement.economique@stgilles.brussels) ou par courrier recommandé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins – service développement économique.

Le Collège est chargé d'élaborer le modèle de formulaire de demande, de définir la date limite pour l'introduction des demandes et de préciser quelles sont les pièces justificatives devant être communiquées par le commerçant afin de démontrer qu'il remplit les conditions établies à l'article 2 du présent règlement.

Le formulaire est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale (à l'Hôtel de Ville de la commune de Saint-Gilles – 39, Place Van Meenen) ou téléchargeable via le site internet de la Commune de Saint-Gilles (<https://stgilles.brussels>).

Article 4 - Montant de la prime forfaitaire

Le montant de la prime forfaitaire est de :

- 4.000 EUR pour un commerce occupant moins de 2 équivalents temps-plein ;
- 4.700 EUR pour un commerce occupant entre 2 (y compris) et 5 équivalents temps-plein ;
- 5.400 EUR pour un commerce occupant entre 5 (y compris) et moins de 10 équivalents temps-plein.

Les étudiants et intérimaires sont exclus du calcul des employés équivalents temps-plein.

Article 5 - Procédure

a. Accusé de réception

La demande de prime pourra être déclarée complète et un dossier sera ouvert uniquement au moment où le formulaire sera retourné dûment complété et si tous les documents requis sont fournis.

Pour toute demande déclarée complète, la Commune adresse au commerçant, par email ou courrier simple, un accusé de réception de sa demande d'octroi de prime.

Le cas échéant, cet accusé de réception peut déjà informer le commerçant que certaines informations et/ou pièces requises semblent manquer, ce qui pourrait avoir un impact sur la recevabilité de sa demande.

Dans ce cas, le commerçant dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date de l'accusé de réception pour éventuellement compléter son dossier.

Tant que le demandeur ne dispose pas d'un accusé de réception d'un dossier complet auprès du service développement économique de la Commune de Saint-Gilles, aucun dossier ne sera ouvert.

Si le commerçant n'a pas reçu d'accusé de réception dans les trente jours du dépôt de sa demande d'octroi de prime, il est de sa responsabilité de s'assurer que cette dernière a bien été réceptionnée et prise en compte par la Commune.

b. **Décision du Collège des Bourgmestre et échevins**

Les demandes de prime sont soumises au Collège des Bourgmestre et échevins, qui décide si les conditions de recevabilité et les conditions d'octroi de la prime sont remplies.

La décision du Collège est motivée et notifiée au commerçant par voie postale.

Les décisions favorables sont également communiquées à la STIB en vue de la liquidation de la prime sur le compte communal.

Article 6 - Liquidation

La prime forfaitaire est versée au commerçant concerné sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande dans un délai de 30 jours de la décision favorable, pour autant que la prime ait été liquidée par la STIB.

Article 7 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, la prime versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la Commune de Saint-Gilles ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er aout 2023.

2. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de l'exécution de la présente décision.

3. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

28 votants : 28 votes positifs.

3 annexes

230620_reglement toots V NL.docx, 230620_règlemennt toots VF.docx, TT Comité de pilotage 16052023pv.pdf

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Francesco IAMMARINO